



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des médias et des
industries culturelles**

**Bureau du régime économique de la presse
et des métiers de l'information**

**Cahier des charges de l'appel à projets 2026 au titre du
fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse :**

« PROGRAMMES D'INCUBATION PRESSE ET MÉDIAS »

Définition

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié, **le club des innovateurs du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse** lance un appel à projets pour **la création et le développement de programmes d'incubation de presse**.

Un programme d'incubation est défini comme un programme d'accompagnement qui, en mettant à la disposition d'entreprises les compétences et les outils indispensables à leur bon démarrage et à leur développement, vise à rendre leur projet structuré et viable.

Lieu

Entreprises établies en France ou dans l'un des pays de l'Union européenne.

Public visé

L'appel à projets est ouvert à toute structure de droit privé exerçant une activité économique, ci-après appelée « entreprise », répondant à l'une des deux catégories ci-dessous :

- **Les incubateurs qui développent des programmes d'incubation dédiés aux médias émergents et aux fournisseurs de solutions dédiées aux médias ;**
- **Les entreprises de presse qui créent ou développent des programmes d'incubation dédiés aux « jeunes pousses » (fournisseurs de solutions dédiées aux médias et/ou médias émergents).** Seules les entreprises de presse dont les projets sont éligibles au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) peuvent bénéficier de l'aide aux programmes d'incubation des entreprises de presse.

Objectifs

L'appel à projets vise à soutenir la mise en place de programmes d'incubation pérennes dédiés aux « jeunes pousses » (fournisseurs de solutions dédiées aux médias et/ou médias émergents).

Afin de répondre aux objectifs de l'appel à projets, ces programmes doivent permettre de :

- Fluidifier les collaborations entre entreprises de presse et « jeunes pousses » ainsi qu'entre éditeurs et fournisseurs de solutions dédiées ;
- Rompre l'isolement de l'entrepreneur en lui permettant d'échanger au quotidien avec ses pairs ;
- Faciliter le lancement de projets collectifs ;
- Faire bénéficier les entreprises émergentes de services administratifs, juridiques, sociaux, financiers, comptables mutualisés ;
- Leur donner accès à des programmes d'accélération, des ateliers thématiques, des réseaux d'experts et de tuteurs ;
- Renforcer l'attractivité de l'entrepreneuriat de presse, et plus largement des médias, notamment par la mise en avant d'un environnement dynamique ;
- Renforcer, au sein des médias émergents ne disposant pas de journalistes, la maîtrise des pratiques journalistiques et des règles de déontologie dans le traitement de l'information.

Dotation de l'appel à projets

L'appel à projets est doté de **1 200 000 €**.

La subvention accordée à un projet ne peut excéder 40% de cette dotation, soit 480 000 €.

Conditions d'éligibilité et critères d'évaluation des programmes

Sont éligibles à l'aide aux programmes d'incubation de presse les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Être mené par un incubateur ou par une entreprise de presse souhaitant créer ou ayant déjà créé un programme d'incubation dédié à la **presse et aux médias d'information** (titre de presse, services de presse en ligne, radios, télévisions, webradios, webtélés...);
- Héberger la création et le développement de publications, de services de presse en ligne et d'autres médias d'information ou de prestataires techniques ou éditoriaux spécialisés pour les besoins des médias ;
- Recourir à l'ensemble des outils suivants : hébergement, conseil, formation.

Les candidatures feront l'objet d'un examen approfondi au regard des éléments suivants :

- Le coût du programme, notamment au regard du nombre d'entreprises incubées ;
- La pertinence de l'offre de formation et de conseil par rapport aux besoins des entreprises ciblées ;
- Le profil et la qualité des intervenants chargés de la formation et du conseil ;
- La cohérence entre les besoins et le niveau de maturité des entreprises incubées, d'une part, et les moyens proposés (durée de formation, coût, modalités d'accompagnement)
- L'accompagnement à la mise en place d'un modèle économique pérenne permettant de soutenir la professionnalisation de l'activité sur le long terme ;
- La qualité et l'adéquation des locaux mis à disposition ;
- Le profil et les compétences de l'équipe d'accompagnement ;
- Les indicateurs de suivi des promotions et de mesure des résultats du programme ;
- Le cas échéant, le bilan des précédentes promotions.

Sera valorisée la capacité des candidats à attirer dans toute leur diversité des fournisseurs de solutions (technologiques, graphiques, commerciales...) dédiées aux médias d'information émergents et/ou des médias d'information émergents (titres de presse, services de presse en ligne, radios, télévisions, webradios, webtélés...).

Dans le cas où les personnes accompagnées au sein de l'incubateur n'ont pas d'expérience journalistique, il est attendu que le programme d'incubation propose un volet de formation spécifique pour répondre à leurs besoins en matière de pratiques et déontologie journalistiques.

Les redevances payées pour l'utilisation des installations de l'incubateur et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent au prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

Conformément au régime cadre européen d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, **le demandeur ne doit pas engager les dépenses liées au projet avant le dépôt de sa demande.**

Examen des candidatures

Les dossiers déposés seront examinés par le club des innovateurs (formation spécialisée du comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse) qui est chargé d'émettre un avis sur les candidatures reçues. La directrice générale des médias et des industries culturelles décide l'attribution des aides après avis du club des innovateurs.

Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide aux programmes d'incubation lors d'un précédent appel à projets, une attention particulière sera portée à la réalisation des objectifs fixés lors de l'attribution de la première aide.

Dépenses éligibles

L'aide aux programmes d'incubation est une subvention d'exploitation qui concourt au financement des frais de formation, d'accompagnement, de conseil, d'hébergement, et d'organisation d'activités thématiques. Sont également pris en compte les frais de communication directement liés au programme d'incubation, les frais événementiels et les frais de personnel interne mis à disposition des entreprises incubées.

Modalités de calcul de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base des coûts présentés sur les deux premières années du projet.

Le taux de subvention varie selon le type de dépenses et en fonction de l'appréciation des critères d'évaluation (cf. annexe 1) :

- 50 % maximum pour les dépenses de formation et conseil ;
- 30 % maximum pour les dépenses d'hébergement ;
- 30 % maximum pour les dépenses de personnel ;
- 20 % maximum pour les dépenses de communication.

Les actions de formation réalisées par le personnel interne de l'incubateur bénéficient d'un taux de subvention de 50%.

En outre, des plafonds sont appliqués à certains types de dépenses (cf. annexe 1) :

- Les coûts liés à des dépenses d'hébergement sont plafonnés à hauteur de 30 % du montant total de dépenses éligibles ;
- Les coûts liés aux dépenses de communication sont plafonnés à hauteur de 30 % du montant total des dépenses éligibles ;
- Les dépenses de personnel sont plafonnées à hauteur de 50 % du montant total des dépenses éligibles.

La somme du revenu prévisionnel tiré de l'activité d'incubation (location de postes aux entreprises incubées, prestations de services, etc.) et du montant de la subvention ne peut être supérieure au montant total de dépenses éligibles prévisionnelles. Dans cette hypothèse, le montant de la subvention sera écrêté afin de ne pas dépasser le montant total de dépenses (cf. Annexe 2). Les revenus perçus en dehors du programme d'incubation sont exclus du calcul.

Le montant de la subvention attribuable est plafonné à 480 000 €.

Modalités de versement de l'aide

L'aide attribuée est versée en deux tranches :

- la première tranche est versée après conclusion d'une convention entre l'État et le bénéficiaire fixant notamment les modalités de versement de la subvention ;
- le versement de la seconde tranche (solde) est conditionné à une décision favorable de la directrice générale des médias et des industries culturelles, prise après justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Pour valider sa demande de solde, le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif détaillé du programme qu'il a mis en place et permettant son évaluation. L'administration s'attachera à vérifier le nombre et la nature des sociétés incubées, ainsi que la durée, le nombre et la nature des formations dispensées. Le candidat devra par ailleurs détailler les actions mises en œuvre afin de pérenniser le programme d'incubation au-delà des deux années prises en charge dans le versement de l'aide. Dans le cas où les objectifs n'auraient pas été atteints à l'issue du programme, une réfaction pourra être appliquée au montant de la subvention versée. Une réfaction sera notamment appliquée dans le cas où le nombre d'entreprises incubées est inférieur à celui prévu lors de l'attribution de l'aide. En particulier :

- Les projets incubés sans lien avec les médias ne seront pas pris en compte ;
- Les médias incubés dont aucun responsable ou contributeur ne possède d'expérience journalistique ne seront pris en compte que s'ils ont bénéficié, dans le cadre du programme d'incubation, d'une formation à la déontologie journalistique.

Évaluation du dispositif

Des opérations de contrôle sur pièces et sur place peuvent être organisées à l'initiative de la direction générale des médias et des industries culturelles pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Jusqu'à quatre ans après la fin de la réalisation de son projet, le bénéficiaire s'engage à conserver tous documents justifiant de la réalisation du programme et à les communiquer à la direction générale des médias et des industries culturelles, sur demande.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Pour déposer une candidature, le demandeur remplit le formulaire disponible sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Aide-aux-programmes-d-incubation-presse-et-medias>

Sont notamment à fournir dans le cadre de la demande de candidature :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété. Celui-ci doit détailler précisément :
 - o Le nombre et la nature des entreprises susceptibles d'être incubées, y compris du fait de ses précédentes expériences ;
 - o Les moyens mis en œuvre afin d'assurer respectivement la formation, le conseil et l'hébergement des entreprises incubées ;
 - o Le plan de financement ;

- Le bilan détaillé de la réalisation de son programme, dans le cadre d'une nouvelle demande auprès du programme d'incubation du FSEIP ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- Les liasses fiscales et déclarations sociales nominatives de l'entreprise ;
- Les attestations fiscales et sociales délivrées par l'administration compétente ;
- Les CV et présentations du personnel impliqué dans le programme ;
- L'avis de situation au répertoire SIREN.

Calendrier prévisionnel

Le dossier de candidature doit avoir été intégralement complété et déposé sur la plateforme Démarche numériques (<https://demarche.numerique.gouv.fr/>) **avant le 15 juillet 2026**.

Informations et contact

La présentation du dispositif est disponible sur le site du ministère de la Culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Aide-aux-programmes-d-incubation-presse-et-medias>

Contacts :

Tél : 01.40.15.78.89

@ : emergence.presse@culture.gouv.fr

Annexe 1 : Exemples de plafonnement des montants de dépenses éligibles

Intitulé de la dépense	Montant total des dépenses éligibles présentées pour 2 années	Montant total des dépenses retenues pour 2 années	Commentaires	Taux de subvention	Montant subventionné
------------------------	---	---	--------------	--------------------	----------------------

DÉPENSES LIÉES AU PROGRAMME D'INCUBATION

DÉPENSES EXTERNES

Hébergement					
exemples : loyers, internet, ...	250 000 €	240 000 €	Montant plafonné à hauteur de 30 % du total des dépenses éligibles	30%	72 000 €

Conseil/formation					
	150 000 €	150 000 €		50%	75 000 €

Communication					
exemple : marketing, évènementiel, ...	250 000 €	240 000 €	Montant plafonné à hauteur de 30 % du total des dépenses éligibles	20%	48 000 €

DÉPENSES INTERNES

Frais du personnel					
Conseil/formation	100 000 €	100 000 €		50%	50 000 €
Autres activités liées au programme	50 000 €	50 000 €		30%	15 000 €

TOTAL :	800 000 €	780 000 €	MONTANT DE SUBVENTION :	260 000 €	
---------	-----------	-----------	-------------------------	-----------	--

Intitulé de la dépense	Montant total des dépenses éligibles présentées pour 2 années	Montant total des dépenses retenues pour 2 années	Commentaires	Taux de subvention	Montant subventionné
------------------------	---	---	--------------	--------------------	----------------------

DÉPENSES LIÉES AU PROGRAMME D'INCUBATION
--

DÉPENSES EXTERNES

Hébergement					
exemples : loyers, internet, ...	100 000 €	100 000 €		30%	30 000 €

Conseil/formation					
	200 000 €	200 000 €		50%	100 000 €

Communication					
exemple : marketing, évènementiel, ...	50 000 €	50 000 €		20%	10 000 €

DÉPENSES INTERNES

Frais du personnel					
Conseil/formation	250 000 €	222 222 €	Montant plafonné à hauteur de 50 % du total des dépenses éligibles	50%	111 111 €
Autres activités liées au programme	200 000 €	177 778 €		30%	53 333 €

TOTAL :	800 000 €	750 000 €	MONTANT DE SUBVENTION :	304 444 €
---------	-----------	-----------	-------------------------	-----------

Annexe 2 : Exemple de plafonnement en fonction du montant de dépenses réellement pris en charge par l'incubateur

Dépenses liées au programme d'incubation	Montant des dépenses éligibles	Montant acquitté par les entreprises incubées	Montant réel pris en charge par l'incubateur	Montant subventionné
Hébergement	50 000 €	40 000 €	10 000 €	15 000 €
Conseil/formation	50 000 €	40 000 €	10 000 €	25 000 €
Frais de personnel	20 000 €	0 €	20 000 €	10 000 €
TOTAL	120 000 €	80 000 €	40 000 €	50 000 €
Montant final de la subvention accordée, plafonné au montant réel pris en charge par l'incubateur				40 000 €